

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Christopher Sturgeon, Gabriel Sturgeon, Alana Sturgeon (C-402/07), Stefan Böck, Cornelia Lepuschitz (C-432/07)

Parties défenderesses: Condor Flugdienst GmbH (C-402/07), Air France SA (C-432/07)

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof, Handelsgericht Wien — Interprétation de l'art. 2, sous l), et 5, par. 1, sous c), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) — Vol entamé beaucoup plus tardivement qu'à l'heure de départ prévue — Distinction entre les notions de «retard» et d'«annulation»

Dispositif

- 1) Les articles 2, sous l), 5 et 6 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doivent être interprétés en ce sens qu'un vol retardé, indépendamment de la durée du retard, fût-elle importante, ne peut être considéré comme annulé dès lors qu'il est réalisé conformément à la programmation initialement prévue par le transporteur aérien.
- 2) Les articles 5, 6 et 7 du règlement n° 261/2004 doivent être interprétés en ce sens que les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation et qu'ils peuvent ainsi invoquer le droit à indemnisation prévu à l'article 7 de ce règlement lorsqu'ils subissent, en raison d'un vol retardé, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est-à-dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien. Cependant, un tel retard ne donne pas droit à une indemnisation en faveur des passagers si le transporteur aérien est en mesure de prouver que le retard important est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, à savoir des circonstances qui échappent à la maîtrise effective du transporteur aérien.
- 3) L'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens qu'un problème technique survenu à un aéronef qui entraîne l'annulation ou le retard d'un vol ne relève pas de la notion de «circonstances extraordinaires» au sens de cette disposition, sauf si ce problème découle d'événements qui, par leur

nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à sa maîtrise effective.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-540/07) (¹)

(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux — Article 56 CE — Articles 31 et 40 de l'accord sur l'EEE — Fiscalité directe — Retenue à la source opérée sur les dividendes sortants — Imputation au siège du bénéficiaire du dividende, en vertu d'une convention préventive de la double imposition)

(2010/C 24/07)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et A. Aresu, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: R. Adam, agent, P. Gentili, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 56 CE et 40 EEE — Régime fiscal plus onéreux, pour les dividendes distribués à des sociétés établies dans d'autres États membres et dans les États EEE, que celui appliqué aux dividendes «domestiques»

Dispositif

- 1) En soumettant les dividendes distribués à des sociétés établies dans d'autres États membres à un régime fiscal moins favorable que celui appliqué aux dividendes distribués aux sociétés résidentes, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56, paragraphe 1, CE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République italienne est condamnée à supporter les trois quarts de l'ensemble des dépens. La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter l'autre quart.

(¹) JO C 37 du 09.02.2008